

# TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS DE 15 ANS A 18 ANS

## LES DEROGATIONS

Le Code du travail prévoit qu'il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces (article L4153-8 du Code du travail).

☒ Voir « Liste des travaux interdits et réglementés »

Certains de ces travaux peuvent toutefois faire l'objet de dérogations de l'Inspecteur du travail ou de dérogations permanentes de droit.

### 1 - LES DEROGATIONS DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

**La procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle est modifiée à compter du 14 octobre 2013.**

**Les dispositions applicables sont les suivantes :**

- ☐ **Public concerné : jeunes en formation professionnelle d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.**

La dérogation de l'inspecteur du travail concerne : les apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation, les stagiaires de la formation professionnelle, les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique, les jeunes accueillis dans des établissements adaptés (IME, ESAT...).

- ☐ **La nouvelle procédure : une dérogation accordée à l'entreprise ou établissement pour 3 ans.**

La dérogation concerne un LIEU, celui où le(s) jeune(s) est (sont) accueilli(s) et est accordée pour 3 ans.

Pour bénéficier de la dérogation et pouvoir affecter le jeune aux travaux réglementés, l'employeur ou le chef d'établissement doit :

1. Au préalable remplir certaines conditions, qui relèvent de sa responsabilité ;
2. Adresser à l'inspection du travail une demande en bonne et due forme accompagnée de certains éléments ;
3. Transmettre à l'inspection du travail, lorsque le jeune arrive dans l'entreprise, des informations nominatives relatives à ce dernier ;

#### **Etape 1 : Quatre conditions préalables à respecter (relevant de la responsabilité de l'entreprise / établissement)**

- ⇒ Avoir procédé à **l'évaluation des risques** (avec inventaire des risques identifiés pour chaque unité de travail), compte tenu de la nature des activités de l'établissement, transposée dans le **document unique**.
- ⇒ Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre des **actions de prévention** (mesures de prévention en application des principes généraux de prévention, formation et information, organisation et moyens adaptés).
- ⇒ Avoir **respecté l'ensemble des obligations** prévues par le Code du travail **en matière de santé et sécurité** au travail (principe généraux de prévention, lieux de travail, équipements de travail et moyens de protection, prévention de certains risques d'exposition, prévention des risques liés à certaines activités ou opérations).
- ⇒ Assurer **l'encadrement du jeune** en formation par une **personne compétente** durant l'exécution des travaux.

☒ Article R.4153-40 du Code du travail

Approbation :	COPILEA		<b>Dérogations – principes généraux</b>	version	Page 1 / 4
Mise à jour :				1.1	
Création :	DIRECCTE Bourgogne	24/01/2014			

**Etape 2 : Adresser une demande de dérogation à l'inspecteur du travail en indiquant :**

---

- ⇒ Le **secteur d'activité** de l'entreprise ou de l'établissement ;
- ⇒ La liste des **travaux interdits**, nécessaires à la formation, et pour lesquels il est demandé une dérogation ;
- ⇒ Les différents **lieux de formation** connus et les **formations professionnelles assurées** ;
- ⇒ Les **équipements de travail nécessaires** à la formation précisément identifiés (incluant les équipements loués), avec le type de la machine, la marque, le numéro de série, l'année de fabrication ;
- ⇒ La qualité ou la fonction de la ou les **personnes compétentes** chargées de la formation ;

*Nb : En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail.*

*La demande de renouvellement de la dérogation est adressée 3 mois avant l'expiration de la dérogation initiale.*

☒ **Article R4153-41 du Code du travail**  
☒ **Formulaire de demande d'autorisation de dérogation**

**Traitement de la demande de dérogation :**

---

L'inspecteur du travail se prononce dans un **délai de 2 mois** à compter de la réception de la demande **complète**. A l'issue de ce délai, le silence gardé par l'inspecteur du travail vaut autorisation.

Il convient de noter que l'inspecteur du travail, notamment en lien avec l'inspection de l'apprentissage, peut être amené à vérifier que les travaux pour lesquels est sollicitée une autorisation sont bien nécessaires à la formation professionnelle.

L'inspecteur du travail peut procéder à une enquête sur place ou demander des justificatifs complémentaires concernant notamment les conditions préalables à remplir.

Il relève par ailleurs de la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement d'affecter le jeune aux travaux nécessaires à sa formation, en fonction de son niveau de progression et de ses objectifs de formation.

**Etape 3 : Transmission à l'inspecteur du travail des informations relatives au jeune accueilli et notamment de son avis médical d'aptitude**

---

Cette obligation d'information complète la procédure d'autorisation accordée pour le lieu de formation

L'employeur ou le chef d'établissement titulaire de la dérogation doit s'assurer que le jeune bénéficie d'un avis médical d'aptitude à effectuer ces travaux (avis délivré **annuellement**, par le médecin du travail ou celui chargé de la surveillance médicale des élèves, étudiants et stagiaires).

Il transmet ensuite à l'inspecteur du travail, dans le délai de 8 jours à compter de l'affectation du jeune dans son entreprise, les informations suivantes :

- ⇒ Nom, prénom et date de naissance du jeune
- ⇒ Formation professionnelle suivie, durée, et lieux de formation connus
- ⇒ Avis médical d'aptitude à effectuer lesdits travaux ;
- ⇒ Information et formation à la sécurité dispensée au jeune (information sur les risques pour la santé et les mesures pour y remédier, formation **pratique et appropriée** à la sécurité)

*NB : En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués aussi dans un délai de huit jours à l'inspecteur du travail*

☒ .....**Articles R4153-47 et R 4153-48 du Code du travail**  
☒ **Formulaire « informations obligatoires de chaque mineur » entreprise ou établissement**

Approbation :	COPILEA		<b>Dérogations – principes généraux</b>	version	Page 2 / 4
Mise à jour :				1.1	
Création :	DIRECCTE Bourgogne	24/01/2014			

## 2 – LES DEROGATIONS INDIVIDUELLES PERMANENTES

Pour les jeunes travailleurs de 15 à 18 ans, il existe des dérogations individuelles permanentes qui constituent des **autorisations de droit**.

**Ces dérogations concernent tous les jeunes**, qu'ils soient en formation professionnelle ou non. Il n'y a donc pas de demande de dérogation à formuler auprès de l'inspecteur du travail, dès lors que les conditions réglementaires sont remplies.

### JEUNES TITULAIRES D'UN DIPLOME OU D'UN TITRE PROFESSIONNEL CORRESPONDANT A L'ACTIVITE QU'ILS EXERCENT (ART R.4153-49 CT)

Les jeunes travailleurs, déjà titulaires d'un diplôme correspondant à l'activité professionnelle qu'ils vont exercer, peuvent être affectés aux travaux réglementés, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de leur suivi.


### TRAVAUX EXPOSANT A UN RISQUE D'ORIGINE ELECTRIQUE (TRAVAUX HORS TENSION UNIQUEMENT)

Les jeunes travailleurs titulaires d'une habilitation électrique (B1, H1 ou B1V) peuvent effectuer des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations (dans les limites fixées par l'habilitation).

SOUS SURVEILLANCE UNIQUEMENT (d'un chargé de travaux, d'un chargé d'intervention générale, d'un chargé d'essai...)

### CONDUITE D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET EQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE DE CHARGE

Les jeunes travailleurs peuvent conduire des équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage de charge, dès lors qu'ils ont reçu une **formation adéquate et s'ils sont titulaires d'une autorisation de conduite** pour les équipements concernés par cette autorisation.

 Certaines machines ou engins agricoles et forestiers sont interdits au jeune travailleur à d'autres titres, dans ce cas il faut obtenir une dérogation de l'inspecteur du travail.


Exemples :

- tracteur et épandeur à fumier, liaison par arbre de transmission à cardan (dérogation pour arbre de transmission)
- le pulvérisateur automoteur (dérogation agents chimiques dangereux) ;
- le débusqueur forestier, l'abatteuse, les tondeuses à conducteur porté...(dérogation : machines avec des éléments mobiles qui ne peuvent être rendus inaccessibles pendant leur fonctionnement)

#### 1 - Equipement sans autorisation de conduite : **formation adéquate** (Art R.4323-55)

La conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs et appareils de levage est réservée aux travailleurs qui ont bénéficié d'une **formation adéquate**, à compléter et réactualiser autant que nécessaire.

Ex : tracteur agricole ou forestier, tracteur-enjambeur, moissonneuse, machine à récolter, machine à vendanger.

 **Tracteurs** (et tracteurs-enjambeurs) : leur conduite n'est autorisée que lorsqu'ils sont munis d'une structure de protection contre le renversement (si arceau : il ne doit pas être en position rabattue) et de ceinture de sécurité.

 Il est désormais strictement interdit de faire conduire des **quads** aux jeunes travailleurs



## FORMATION ADEQUATE :

S'agissant d'une dérogation permanente, l'attention des employeurs est attirée sur le besoin de procéder à une formation structurée à la conduite de ces engins, qui devrait être formalisée.

Par exemple, il peut s'agir, de lire la notice de sécurité avec le jeune, de lui donner des consignes pratiques sur le maniement de l'engin (notamment rappeler qu'il est **interdit de procéder à des déboussages ou du nettoyage lorsque la machine est en marche**, d'expliquer les règles de circulation dans l'entreprise et le cas échéant sur la voie publique, dans le respect du **code de la route (permis de conduire, âge, gabarit, vitesse...)**.

## 2 - Equipements avec autorisation de conduite : **formation adaptée et délivrance autorisation de conduite** (art R4323-56 et suivant)

Pour certains équipements de travail mobiles automoteurs et appareils de levage présentant des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques (listés par arrêté), la conduite est réservée aux travailleurs qui, en plus d'avoir reçu la **formation adéquate habituelle**, ont bénéficié d'une **formation spécifique** et d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur.

Equipements concernés : Grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté, à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers à roue.

Ex : chargeur télescopique, tracto-pelle, mini-pelle, nacelles élévatrices de personnes ...



## AUTORISATION DE CONDUITE :

Cette autorisation est **délivrée par le chef d'entreprise**, sur la base d'une évaluation destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée.

Cette évaluation comprend :

- a) Un examen d'aptitude médicale à la conduite, réalisé par le médecin du travail ;
- b) Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (attestation de formation du CFA ou de l'établissement scolaire, ou CACES, ou formation en interne dans l'entreprise)
- c) Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation

## MANUTENTIONS MANUELLES DE CHARGE (ART R.4153-52 CT)

Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids **si** leur **aptitude médicale** à ces travaux a été constatée.

Ainsi en dessous de ce seuil de 20%, le port de charge est autorisé.

Approbation :	COPILEA		<b>Dérogations – principes généraux</b>	version	Page 4 / 4
Mise à jour :				1.1	
Création :	DIRECCTE Bourgogne	24/01/2014			